

Bruxelles, le 3 mai 2022
(OR. fr)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0415(CNS)**

8511/1/22
REV 1

LIMITE

**ENFOPOL 216
SCHENGEN 44
IXIM 102
COSI 110
CT 73
CRIMORG 55
ENFOCUSTOM 67
JAI 559
COMIX 217**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Objet:	Proposition de Recommandation du Conseil sur la coopération opérationnelle des forces de sécurité – Approbation d'une lettre

1. Le 9 décembre 2021, la Commission a soumis au Conseil une proposition de recommandation du Conseil relative à la coopération policière opérationnelle¹ sur la base de l'article 87, paragraphe 3, de l'article 89 du TFUE en liaison avec l'article 292 du TFUE.
2. En vue d'une adoption d'ici juin 2022, les travaux sur la proposition ont déjà bien progressé au sein du groupe application de la loi (police).
3. Le 21 avril 2022, la présidence a reçu une lettre du président de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen demandant la consultation du Parlement européen sur la proposition susmentionnée². Dans sa demande, le Parlement européen (PE) se réfère à la base juridique substantielle de la proposition de la Commission, à savoir les articles 87, paragraphe 3, et 89 du TFUE, qui prévoient la consultation du PE.

¹ 14665/21 + COR 1. Au cours des négociations, le titre a été modifié en 'Proposition de recommandation sur la coopération opérationnelle des forces de sécurité'.

² WK 6184/2022

4. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la base juridique procédurale de la proposition, notamment l'article 292 du traité TFUE, détermine la procédure à suivre pour l'adoption de l'acte. L'article 292 du TFUE ne prévoit pas la consultation du Parlement européen. Celle-ci n'a donc pas été envisagée par le Conseil.
5. A la lumière de ce qui précède, le COREPER est invité à :
- approuver le libellé de la lettre au PE figurant à l'annexe de la présente note, conformément au règlement intérieur du Conseil (article 19, paragraphe 7, point k)).
-

Projet de lettre

M. Juan Fernandez LÓPEZ AGUILAR

Président de la Commission des Libertés civiles, de la Justice et des Affaires intérieures

Parlement Européen

Rue Wiertz, 60

1047 Bruxelles

Monsieur le Président, cher Monsieur López Aguilar,

Je vous remercie pour votre lettre et apprécie l'importance que le Parlement européen attache aux trois propositions de la Commission dans le domaine de la coopération policière - la proposition de règlement sur l'échange automatisé de données pour la coopération policière ("Prüm II"), la proposition de directive sur l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et la proposition de recommandation sur la coopération policière opérationnelle. La présidence considère ce paquet comme prioritaire et les travaux sur ces propositions progressent à un rythme soutenu au sein des instances préparatoires du Conseil.

En ce qui concerne votre demande concernant la consultation du Parlement européen sur la proposition de recommandation, le Conseil note que la base juridique procédurale pour l'adoption de la proposition est l'article 292 du TFUE. En vertu de cette disposition, lorsqu'il adopte des recommandations, le Conseil « statue sur proposition de la Commission dans tous les cas où les traités prévoient qu'il adopte des actes sur proposition de la Commission » et « statue à l'unanimité dans les domaines pour lesquels l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ». La consultation du Parlement européen ne figure pas parmi les exigences procédurales prévues par l'article 292 du TFUE. S'appuyer sur la base juridique matérielle pour ajouter des exigences procédurales supplémentaires viderait l'article 292 TFUE de son effet utile. Le Conseil agira conformément aux traités.

Enfin, permettez-moi de vous remercier pour l'excellente coopération qui a permis au Parlement européen et au Conseil, agissant en tant que co-législateurs, d'obtenir des résultats très importants, comme l'ont montré récemment les accords sur les règlements Europol et SIS. Nous nous réjouissons de la poursuite de cette excellente coopération entre nos institutions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Philippe LEGLISE-COSTA

Président du Comité des représentants permanents

Copie: Mme Ylva JOHANSSON, Membre de la Commission européenne